CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR GAURAN,

Sur les assemblées primaires du département du Gers.

Séance du 22 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens vous dénoncer un délit des plus repréhensibles, des actes de lèse-souveraineté du peuple capables de détruire de fond en comble l'édifice de notre constitution, s'ils restoient impunis.

La justice, la vertu et la vérité sont les bases sur lesquelles notre République doit reposer : vous ne souffrirez point qu'elles soient renversées, elles qui constituent seules la morale publique : sans elle, il n'existeroit plus de garantie. La fraude et la fausseté ménagées avec perfidie, ont figuré cette année dans les actes les plus sacrés de la souveraineté du peuple. Si de tels attentats pouvoient être tolérés, ce seroit renverser le systême de notre association politique ; ce seroit substituer l'anarchie aux lois, le despotisme à la liberté, et la confusion au bon ordre.

J'ai les pièces en main qui justifient que, dans l'assemblée primaire de la commune de Lectoure, département du Gers, ainsi que cela s'est pratiqué dans les cantons de Fleurance, de Saint-Clar, de la Sauvetat, tous les citoyens ayant droit de voter avoient délibéré sans scission et protestation, et avec le calme qui distingue les vrais républicains.

Les administrateurs municipaux, les commissaires mêmes du Pouvoir exécutif, tous les fonctionnaires publics, confondus avec les autres citoyens dans les assemblées primaires, avoient émis leur vœu les 1 et 2 germinal ; mais quelle a été leur surprise, lorsqu'ils ont appris que quelques factieux usurpant le titre suprême de président, de secrétaire et scrutateurs d'assemblée primaire prétendue scissionnaire, se sont présentés aux administrations pour recenser le scrutin d'une assemblée qui n'a jamais existé ! Cette infernale conception n'a été imaginée que pour augmenter les for-

A



ces impuissantes d'un parti désorganisateur ; il a voulu se donner du renfort au corps électoral en faisant éclore des prétendus procès-verbaux qui n'avoient jamais existé, et dont la plupart n'ont été connus que le 16, 17 et 18 germinal par le ministère d'un huissier ; c'est à l'aide de ce titre, ouvrage des ténèbres, qu'un corps électoral usurpateur s'est élevé auprès du corps électoral constitutionnel.

Mais, citoyens collègues, vous n'apprendrez pas sans indignation que l'administration centrale a poussé l'oubli des principes jusqu'à forcer les administrations municipales, témoins irréfragables de l'unité et de l'indivisibilité des assemblées primaires, où tous les membres qui les composoient avoient émis leur vote librement et sans réclamation ; l'administration centrale, dis-je, a voulu forcer les administrateurs à certifier des procès-verbaux d'assemblées primaires qui n'ont jamais existé.

Elle a fait plus : cinq administrations municipales s'y sont refusées à cause du faux patent que ces ouvrages posthumes contenoient ; et malgré les menaces de deux membres de l'administration et du commissaire du Pouvoir exécutif, on n'a pu arracher à ces agens municipaux, mêmepar la terreur, la déclaration d'un faux public qui répugnoit à leur délicatesse. Mais le croiriez-vous ? l'administration centrale, dominée par deux royalistes bien connus, ont suppléé à ce refus en certifiant l'existence des assemblées scissionnaires qui n'ont jamais eu lieu ; elle a donné par-là à plus de

trente intrus le caractère d'électeurs ; elle a, au mépris de la loi du 6 germinal an 6, exercé une autorité que le législateur a déférée aux seules administrations municipales ; elle a arbitrairement suppléé à la loi : cette violation n'est pas une erreur, c'est un rafinement de perfidie, c'est une forfaiture condamnable.

Les pièces qui prouvent le faux matériel des prétendus procès-verbaux des assemblées scissionnaires ont été la plupart adressées au Corps législatif. J'ai reçu hier avis qu'on les avoit adressées au président du Conseil ; j'en demande le renvoi à la commission existante.

Il est temps, citoyens collègues, de garantir les élections des astucieuses machinations du royalisme ; en proscrivant les scissions, vous consolidez les bases du gouvernement républicain, je le sais, et je le desire ; mais, citoyens collègues, aucune loi n'a prévu le cas que je vous dénonce, et vous sentez tous les dangers auxquels la liberté seroit exposée, si on élevoit à côté d'un corps électoral constitutionnel un corps électoral usurpateur.

Il faut prévoir par une loi cet inconvénient trop désastreux pour ne pas l'éviter ; il faut que tout ce qui est réglementaire pour préparer tous les ans le peuple à l'exercice de sa souveraineté soit clairement exprimé et sagement prévu par une loi.

Il faut que les administrations centrales sachent que, si la hiérarchie des pouvoirs autorise l'administration centrale à réformer les actes des administrations inférieures, il en est d'une certaine nature dont la loi leur prohibe implicitement la connoissance : tels sont, par exemple, les actes de certification des listes d'électeurs, les actes de dépôt, les délibérations sur les certificats de résidence et autres qui appartiennent spécialement à la conviction morale et intime de ces administrateurs, parce que ce qu'ils attestent s'est passé sous leurs yeux. Vouloir forcément obliger des administrateurs municipaux, qui ont été confondus avec les autres citoyens du canton pour émettre leur vœu, de certifier qu'il y a eu dans l'assemblée primaire du canton, tenue le premier germinal, une scission qui n'a pas existé, puisqu'il n'y a eu ni demande de local, ni plainte, ni réclamation, ni protestation, c'est faire des administrateurs subalternes de vils esclaves, des faussaires, des anarchistes.

Une telle administration, qui useroit de son autorité pour faire certifier vrai ce qui est faux, ou qui suppléeroit au refus fondés des administrations locales, témoins oculaires des faits, doit être regardée comme coupable du crime de lèse-majesté du peuple; elle ne peut obtenir de la société qu'elle outrage, que la honte ou l'échafaud.

Je demande que ma proposition soit renvoyée à une commission spéciale, qui sera chargée de vous

présenter une loi sur ce genre de délit qui ne peut être précisément qualifié de faux matériel, que nos lois n'ont pas encore prévu, et qui néanmoins seroit subversif de tous les principes représentatifs, s'il étoit toléré.

Le Conseil ordonne l'impression et le renvoi à une commission spéciale.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.